

Distribution limitée

WHC-92/CONF.002/3  
16 novembre 1992  
original français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Comité du patrimoine mondial  
Seizième session**

Santa Fé, Nouveau Mexique, Etats-Unis d'Amérique  
7-14 décembre 1992

Point 6 de l'ordre du jour provisoire: rapport d'évaluation de  
la mise en oeuvre de la Convention

Les membres du Comité se souviendront que lors de sa XIVème session, tenue à Banff, Canada, en décembre 1990, le Comité avait décidé que l'année 1992 marquant le 20ème anniversaire de l'adoption de la Convention du patrimoine mondial devrait être l'occasion d'une évaluation de la mise en oeuvre de la Convention débouchant sur des orientations stratégiques pour l'avenir.

Afin de donner suite à cette décision, un rapport d'évaluation a été préparé au cours de l'année 1991 et ses conclusions ont servi de base à l'élaboration, par un groupe d'experts, du document qui est présenté sous la cote WHC-92/CONF.002/4.

Ce rapport d'évaluation a été adressé aux membres du Comité par lettre circulaire le 22 juin dernier. Il figure en annexe de la présente note.

**CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL  
CULTUREL ET NATUREL**

**POUR UNE EVALUATION  
DE LA MISE EN OEUVRE DE LA  
CONVENTION**

**(adoptée le 16 novembre 1972, entrée en vigueur en 1975  
et devenue opérationnelle en 1978)**

Rapport d'ensemble

décembre 1991

## SOMMAIRE

- 1- La mise au point du rapport
- 2- La Convention et ses objectifs
- 3- La mise en oeuvre de la Convention  
bilan global
- 4- La mise en oeuvre de la Convention :  
la méthodologie d'intervention
- 5- La mise en oeuvre de la Convention :  
bilan critique
- 6- Conclusion : des orientations pour  
l'avenir

## 1. LA MISE AU POINT DU RAPPORT

1.1 Insérée dans le programme des activités prévues dans le cadre de la commémoration du 20e anniversaire de l'adoption de la Convention (16 novembre 1972), l'évaluation n'a pas été conçue comme un simple bilan qui dégage les aspects positifs et les lacunes dans le fonctionnement de cette Convention. Conformément aux orientations du Comité du P.M., elle doit aboutir à définir les bases d'une nouvelle stratégie pour l'avenir. Il est donc prévu, à cet effet,

- \* que la réflexion ne se limite pas aux aspects pratiques inhérents à la mise en oeuvre de la Convention (actions du Secrétariat; mesures prises par les Etats parties; activités des ONG; modalités de l'assistance internationale, etc), mais qu'elle englobe les aspects philosophiques et éthiques liés aux objectifs de la Convention et à son impact;
- \* que les conclusions du rapport soient élargies et qu'elles puissent inclure des propositions et des orientations à soumettre au Comité du P.M., en vue de la conception de la nouvelle stratégie.

1.2 Pour esquisser un bilan du fonctionnement de la Convention, entrée en vigueur en janvier 1975, une analyse a été effectuée sur la documentation relative à sa mise en oeuvre entre la 1ere et la 15e session du Bureau et du Comité du P.M., à savoir:

- \* les rapports du Bureau et du Comité,
- \* les "Orientations" et leurs révisions successives,
- \* les activités entreprises, chaque année, par le Secrétariat :
  - activités opérationnelles
  - activités promotionnelles,
- \* la situation du Fonds du P.M. et les budgets annuels.
- \* les rapports des assemblées générales des Etats parties à la Convention
- \* les recommandations des divers "groupes de travail".

1.3 En application des instructions du Comité du P.M. et en liaison avec le Secrétariat, quatre réunions d'analyse, de réflexion et de prospective ont été organisées au cours de l'année 1991.

- a) deux réunions au siège de l'UNESCO auxquelles ont participé activement des personnalités qui furent, à divers titres et pendant de nombreuses années, associées à la mise en oeuvre de la Convention du P.M.;
- b) une réunion au siège de l'ICCROM (à Rome) avec M. Jukka Jokilehto, adjoint du Directeur de l'ICCROM, et avec M. Herb Stovel, Secrétaire Général de l'ICOMOS;
- c) une dernière réunion, au siège de l'UICN (à Gland),

avec M. James W. Thorsell, expert principal de l'UICN.

1.4 On a également consulté, en raison de leur large expérience, un certain nombre de membres du Comité du P.M.

1.5 L'évaluateur a bénéficié de la collaboration active du Secrétariat (Division des Sciences écologiques et Division du Patrimoine physique) et, en particulier, du concours du Dr. Bernd von Droste, Directeur de la D.S.Ec., et de celui de Melle Mireille Jardin, responsable des Activités promotionnelles.

1.6 Le présent rapport d'ensemble est complété par des données statistiques et des tableaux comparatifs. Il tient compte des trois rapports reçus de la part des Etats parties qui ont répondu à la demande du Secrétariat (Egypte, Liban, Suisse). Il sera révisé à la lumière des remarques du Groupe d'experts. Sa version définitive sera soumise au Bureau du P.M., en juillet 1992.

## 2. LA CONVENTION ET SES OBJECTIFS

2.1 On sait la place que tiennent les observations et les conclusions tirées de l'expérience vécue par l'UNESCO, un certain nombre d'Etats parties et les experts du patrimoine culturel, lors de la campagne internationale de sauvegarde des monuments de Nubie. Elles sont intervenues, pour une large part, dans le genèse du concept de "patrimoine mondial" et elles expliquent les considérations que l'on trouve dans le préambule de la "Convention du P.M."

On sait aussi le rôle joué par le courant écologique dans la genèse de ce concept de "patrimoine mondial", ainsi que par l'UICN et, dans cette perspective, l'impact de la Convention dite de Ramsar (1971) et surtout de la Conférence de Stockholm (1972). (Voir annexe 1 : Historique - Aux origines de la Convention du patrimoine mondial).

2.2 Autant dire que, dans l'esprit de cette Convention, l'essentiel est, et doit toujours rester, centré sur les points suivants:

- a) la culture et la nature sont les deux composantes d'un même patrimoine (voir annexe 2 : Originalité de la Convention du patrimoine mondial);
- b) les biens du patrimoine mondial ont un intérêt exceptionnel;
- c) l'évolution contemporaine de la vie sociale et économique aggrave les menaces de destruction ou d'altération de ces biens;
- d) il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection de ces biens;
- e) il est nécessaire d'avoir recours à des méthodes scientifiques et à des moyens techniques avancés, pour assurer la sauvegarde des biens; d'où l'importance de la coopération et de l'assistance internationales.

2.3 Dès lors; les objectifs de la Convention étaient, au départ, de quatre ordres:

## a) scientifique:

- identification des biens
- analyse de l'évolution, à travers le temps, des sites ou des biens
- mise en évidence des valeurs spécifiques des sites ou des biens et leur interprétation
- description de l'état actuel des biens

## b) technique:

- maintien de ces valeurs spécifiques
- renforcement des structures de conservation nationales et/ou locales
- mise en place de mécanismes et outils d'intervention, en vue d'assurer une protection permanente et efficace.

## c) social:

- intégration du patrimoine dans le processus de développement
- réalisation de programmes éducatifs relatifs au patrimoine
- diffusion de l'information sur les valeurs attachées aux sites et aux biens
- ouverture plus large sur le monde
- exigence d'un message pour l'avenir

## d) politique:

- développement de la coopération internationale
- mise en place d'un système de solidarité internationale en matière de conservation
- prise en compte de la solidarité entre les générations
- renforcement du rôle des ONG et des organisations spécialisées dans le domaine de la protection de la nature et de la sauvegarde du patrimoine culturel.

## 2.4 le 5e objectif est d'ordre éthique:

- prise de conscience de l'interdépendance entre la culture et la nature
- nécessité absolue de considérer la défense et l'illustration de la mémoire de l'humanité comme partie intégrante de la pensée et de l'action pour l'avenir

L'adjonction de cet objectif a été rendue nécessaire par le fonctionnement même de la Convention, avec le renforcement des activités du comité du P.M. et du Secrétariat.

2.5 En conclusion, deux décennies après l'adoption de la Convention, la mise en oeuvre de programmes de sauvegarde et de promotion du patrimoine dans le monde a abouti à imposer la nouvelle philosophie du patrimoine, inhérente à la Convention.

Cette heureuse situation ne manquera pas d'influer sur les modalités de l'action, dans les années à venir. (Voir, en conclusion, les orientations pour l'avenir).

### 3. LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION : Bilan global

3.1 Dans l'esprit de l'Acte constitutif de l'UNESCO et conformément aux vœux de ses rédacteurs, la convention tend, de plus en plus, à l'universalité - à travers le temps et dans le cadre de l'espace géographique - et elle se fonde sur la diversité.

3.2 Pour mieux apprécier ces facteurs d'universalité et de diversité et permettre au Comité d'oeuvrer en vue de combler les lacunes et de susciter des propositions d'inscription adéquates, il aurait fallu faire aboutir l'étude globale, tant de fois exigée et programmée. Non seulement cette étude est appelée à nous fournir une sorte de liste indicative internationale, mais surtout elle peut nous aider, pour les biens culturels,

- \* d'une part, à attirer l'attention sur les civilisations, les domaines culturels ou les régions sous-représentés (et, peut-être même sur celles qui seraient sur-représentées dans la liste du P.M.)
- \* d'autre part, à dégager les insuffisances ou les déséquilibres au sein d'une même région ou parmi les monuments ou sites représentatifs d'une même culture.

Elle aurait permis et elle devrait, dès sa confection, permettre de réfléchir, en matière d'inscription des biens, à une révision des méthodes.

L'un des objectifs de la Convention étant de parvenir, à long terme, à établir une "liste du patrimoine mondial" universellement représentative, le Comité s'est soucié de préparer, de façon concertée et sur la base d'un consensus d'experts (historiens, archéologues, historiens de l'art et de l'architecture, préhistoriens et anthropologues), une liste globale des biens culturels ayant "une valeur universelle exceptionnelle" et qui constituent la trame des civilisations dans le monde, à travers les âges.

Dans cette perspective, les difficultés à aplanir sont, dès l'abord, inhérentes à la Convention du patrimoine mondial elle-même:

- \* De nombreux Etats ne sont pas encore parties à la Convention. Comment faire, même à titre indicatif, pour prédéterminer le choix des biens situés sur leurs territoires et, en quelque sorte, préfigurer non seulement leurs futures listes indicatives, mais surtout la sélection à y établir?
- \* C'est "sur la base des inventaires soumis par les Etats parties" que le Comité établit la "liste du patrimoine mondial". Comme nous sommes loin d'avoir obtenu de tous les Etats des inventaires, il y a lieu de combler les lacunes. De quelle manière procéder et comment faire enteriner ces inventaires par les Etats concernés?

Par ailleurs, le Secrétariat, qui a pris en charge la préparation de l'étude globale, s'est trouvé en butte à une difficulté d'ordre méthodologique:

- Nous nous sommes interrogés pour déterminer s'il fallait se fonder sur la chronologie, la géographie ou l'histoire de l'art.

- Le Comité a fini, à l'issue de longues discussions, par adopter une approche mixte : temporelle, culturelle et thématique.

- Malgré ce choix, le débat s'est poursuivi et certains (tels les pays scandinaves) se sont récemment demandé (en juin 1991) si une approche socio-culturelle n'était pas préférable à une approche d'histoire de l'art...

Sur le plan pratique, une contribution notable à l'étude globale a été apportée par deux experts grecs, gracieusement mis à la disposition du Secrétariat par leur gouvernement. Ils ont élaboré l'esquisse d'un cadre général pour cette étude et préparé des dossiers de documentation de base. En outre, des analyses spécifiques ou des études partielles ont été

- \* soit préparées : "les sites slaves de l'époque postbyzantine";
- \* soit annoncées : "l'architecture gothique"; "les sites hittites"; "l'art musulman"; "l'art roman"; les sites et monuments des pays scandinaves"; "l'architecture de style Art nouveau"...

Enfin d'autres apports à l'étude globale sont envisagés (en particulier, sur l'art bouddhique ou à propos de l'Amérique latine).

A la lumière de ce qui a été réalisé à ce jour, un consensus s'est dégagé sur les points suivants:

- \* l'élaboration d'une étude globale est une tâche ardue, complexe et nécessairement pluridisciplinaire,
- \* l'étude globale ne doit pas aboutir à la confection d'une sorte d'encyclopédie mondiale de l'histoire de l'art et de l'architecture, oeuvre figée et normative;
- \* elle implique l'évaluation de la "liste du patrimoine mondial" et nécessite donc des études comparatives qui peuvent mettre en évidence des lacunes ou des redondances,
- \* elle nécessite l'étude du patrimoine culturel des Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention et implique donc une évaluation externe et préalable de ce patrimoine,
- \* mais surtout, étant le fruit de la réflexion et de l'analyse, cette étude globale ne saurait ignorer l'évolution actuelle et ultérieure des idées et des mentalités et ne doit, en aucun cas, devenir un document contraignant. Simple cadre général de référence, l'étude globale permettrait essentiellement au Comité de mieux dégager "la valeur universelle exceptionnelle" des biens proposés à l'inscription et de davantage équilibrer la "liste". (Voir, en conclusion, les orientations pour l'avenir).

3.3 En ce qui concerne un meilleur équilibre de la "Liste", une remarque formelle s'impose : à l'issue de la XVe session du Comité (décembre 1991), 358 biens sont inscrits :

- 260 biens culturels
- 84 biens naturels
- 14 biens mixtes



qui sont situés dans **79 Etats parties**. soit environ les deux tiers des 123 Etats parties en décembre 1991.

Il apparait donc clairement que, jusqu'ici, **44 Etats parties n'ont pas fait de proposition d'inscription de biens**, conclusion importante pour l'avenir, dans la perspective du renforcement de l'universalité de la "Liste". De plus, l'analyse dégage une autre conclusion formelle :

- \* **45 Etats parties** ont obtenu l'inscription de **88 biens**  
(18 Etats : 1 bien chacun  
12 Etats : 2 biens chacun  
15 Etats : 3 biens chacun).
- \* alors que **4 Etats parties** ont obtenu, à eux seuls, l'inscription de **79 biens**  
(2 Etats : 19 biens chacun  
2 Etats : 17 biens chacun).

Par ailleurs si l'on est en droit de se réjouir du fait que les Etats parties constituent aujourd'hui les 3/4 des Etats membres de l'ONU, l'on ne doit pas, cependant, négliger, pour l'avenir, une réalité que dégage l'analyse :

entre les **44 Etats** qui n'ont pas soumis de proposition d'inscription et la quarantaine d'Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré, la liste du patrimoine mondial "n'est actuellement représentative sur le plan géographique que pour la moitié des Etats du monde.

Ainsi, un classement des biens inscrits, répartis par référence à la fois aux aires ou entités culturelles et à la géographie, montre l'importance des lacunes (Voir annexe 4 : conclusions analytiques) > On citera, à titre indicatif,

- en **Asie** : le Japon, le Cambodge, le Laos, le Vietnam, les ex-Républiques soviétiques de culture musulmane;
- en **Afrique noire** : le Nigéria, le Kenya, le Tchad;
- dans le **monde arabe** : l'Arabie Séoudite, le Soudan;
- en **Europe** :
  - \* occidentale : le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique;
  - \* centrale : l'Autriche, la Tchécoslovaquie;
  - \* orientale : les Pays Baltes;
- en **Amérique latine** : le Chili, le Vénézuéla.

Toutefois, l'aspect quantitatif et la répartition géographique ne doivent nullement être les seuls critères d'appréciation. De plus l'adhésion à la Convention n'est pas nécessairement suivi de l'inscription de biens.

**3.4** La Convention a désormais une histoire. La réflexion menée de temps à autre par le Secrétariat ou bien au sein des groupes de travail constitués à la demande du comité a fait évoluer de manière positive les approches, comme le montrent les révisions successives des "Orientations pour la mise en oeuvre de la Convention" ou les efforts récents en vue de l'élaboration d'un critère nouveau pouvant s'appliquer aux paysages culturels.

3.5 Un bilan global devrait inclure également les activités diverses entreprises par le Secrétariat, en application des décisions prises par le Comité ou son Président, concernant:

- \* l'assistance préparatoire
- \* l'assistance d'urgence
- \* la coopération technique
- \* le soutien au programme

A cet effet, nous disposons, grâce à la diligence de la Division des Sciences écologiques et de la Division du patrimoine physique, de fiches analytiques et récapitulatives, établies pays par pays.

Elles mettent en évidence toute l'importance de l'assistance et de la coopération dans les programmes que le Secrétariat exécute dans les pays en développement. Elles dégagent aussi une autre donnée:

Dans ces pays, les programmes concernent surtout l'équipement technique, les missions d'expert ou de consultant, la formation, les travaux de conservation. L'on constate que les domaines de la gestion du patrimoine, de la protection juridique des biens, de l'organisation nationale, régionale ou locale des structures de conservation, des activités de promotion ne sont pas envisagés.

Il apparait aussi que des Etats parties, dont on sait par ailleurs qu'ils ont besoin d'assistance, n'ont pas fait de demande en ce sens. Il y a là un effort à faire, dans l'avenir.

3.6 Le bilan global envisagera, pour finir, les activités promotionnelles et leur impact.

Une première remarque se dégage de l'analyse des rapports des sessions successives du Comité : si, pendant des années, le souci essentiel était de faire connaître la Convention pour susciter davantage de ratifications et inciter les Etats parties à proposer des biens pour l'inscription sur la Liste, l'orientation prise ces derniers temps (cartes géographiques, publications thématiques ou monographies de sites, fiches sommaires, documentation audio-visuelle, diffusion de l'emblème du P.M.) s'inscrit dans la tendance d'une plus grande ouverture sur le public non spécialisé, d'une meilleure participation du secteur privé à la promotion du patrimoine mondial, d'une coopération plus soutenue entre le Secrétariat et les Etats parties en matière de promotion.

De nombreux résultats positifs sont obtenus, malgré les difficultés dont on saisit mieux la nature et l'ampleur:

a) comment promouvoir un site P.M., sans en faire ipso facto un site de grande pression touristique?

b) "populariser" le patrimoine mondial et impliquer l'opinion publique dans le processus de protection des biens est une tâche prioritaire; mais il ne faut pas négliger le public spécialisé. comment trouver les ressources humaines et les moyens financiers pour satisfaire les deux exigences?

c) Le rôle des associations (une étude de cas, comme celle de l'Association de Sauvegarde de la Médina, à Tunis, le montre à souhait) se révèle essentiel pour la protection et la lutte contre les menaces (cf, à Tunis,

le projet - mort et enterré grâce à l'A.S.M. - de la percée de la Médina"). Mais comment inciter à la création d'associations, en particulier dans les pays où le phénomène associatif - en raison des retards dans l'expérience démocratique - n'est pas courant?

d) Des efforts sont effectués pour assurer la promotion dans des langues autres que celles en usage au sein du Comité. Mais où trouver les moyens de promouvoir le patrimoine dans la langue même de ceux qui vivent dans la zone où se trouvent les biens inscrits ou à inscrire? Comment faire, également, pour atteindre les milieux ruraux? Et l'action est-elle possible quand le support culturel-municipalité, réseau de décentralisation culturelle, école... - n'existe pas?

#### 4. LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION. La méthodologie d'intervention

4.1 C'est une évidence d'affirmer que la Convention serait restée lettre-morte sans la mise en place de quatre activités essentielles:

- a) réunions périodiques du Bureau et du Comité du P.M.;
- b) évaluation par les ONG des sites ou des biens proposés à l'inscription sur la Liste;
- c) établissement de rapports sur le suivi de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste;
- d) programmation de l'assistance et de la coopération internationale, à travers la gestion du Fonds du Patrimoine mondial.

Les activités sont l'apanage:

- du Comité du P.M.
- du Secrétariat (Divisions du Patrimoine physique et Division des Sciences écologiques)
- de l'ICOMOS (évaluation et suivi des biens culturels et des biens mixtes)
- de l'UICN (évaluation et suivi des biens naturels et des biens mixtes)
- de l'ICCROM (formation, expertise technique)

4.2 La mise en oeuvre de la Convention concerne également d'autres intervenants. Tout d'abord, les Etats parties, pour lesquels on constate, parfois, des insuffisances (dans les structures de gestion et de suivi ou dans les ressources) préjudiciables à la conservation des biens culturels ou/et à la protection des biens naturels. Quelques cas étudiés montrent, hélas! que les négligences constatées sont consécutives à une interprétation incertaine ou erronée des objectifs de la Convention. En raison de la souveraineté des Etats, ces situations rendent ardue la tâche du Comité et du Secrétariat.

4.3 Il ne faut pas négliger de signaler que le rôle des sections de l'ICOMOS dans certains pays en développement n'est pas aussi efficace que le

souhaite le Conseil international lui-même. De même la présence de spécialistes, démunis de moyens et de ressources, sur certains sites ne doit pas faire illusion: dans certains cas les rapports de suivi qu'ils établissent ne reflètent qu'une réalité bureaucratique.

## 5. LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION. Bilan critique

5.1 Tant pour le fonctionnement que pour les réalisations, le bilan s'avère largement positif.

Nombreux sont ceux qui pensent que la Convention, par son succès auprès des Etats et de l'opinion, a permis à l'UNESCO de connaître en quelque sorte un "nouveau souffle" et de renforcer sa crédibilité.

5.2 Sur le plan de l'universalité, cette Convention est la plus renommée dans le système des Conventions internationales. Elle réunit actuellement, outre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, les 3/4 des Etats membres de l'UNESCO.

5.3 Sur le plan intellectuel, de réels et grands progrès ont été enregistrés:

- \* l'idée du patrimoine a gagné du terrain : ce n'est plus seulement dans les pays européens avancés que les biens culturels relèvent du patrimoine. Désormais, de très nombreux pays en développement considèrent que les biens culturels ne doivent pas faire l'objet uniquement d'une approche archéologique et qu'ils constituent la trame du patrimoine national

- \* De même, il est acquis maintenant que les biens naturels s'insèrent dans un système de l'environnement

5.4 Sur le plan des activités, les aspects positifs englobent les trois grands domaines de la Convention, à savoir:

- \* la conservation des biens
- \* la coopération internationale
- \* l'information du public

5.5 Cependant l'évaluation a dégagé aussi des insuffisances. Elles sont d'abord d'ordre structurel:

### a) LES ETATS PARTIES:

Pour la plupart d'entre eux, les ressources humaines et les moyens financiers manquent ou ne sont pas suffisants, compte tenu de la richesse et/ou de la variété des biens à protéger. Mais, surtout, des études de cas montrent que les mécanismes prévus par la Convention font cruellement défaut.

Ainsi, pour tel ou tel Etat-partie, l'insuffisance ne porte-t-elle pas uniquement le personnel technique ou scientifique qualifié. le budget n'est lui non plus pas, en général, de nature à permettre une politique globale de sauvegarde, des interventions programmées ou des actions d'urgence.

Fait plus généralisé encore, il y a très peu d'Associations de soutien à l'action publique de préservation du patrimoine et les activités promotionnelles sont soit inexistantes soit insignifiantes.

Enfin, entre autres insuffisances, la plus grave dans l'état actuel des politiques de sauvegarde c'est l'absence de législation spécifique capable de protéger le patrimoine contre les abus des personnes privées, des promoteurs et même des municipalités.

#### b) LE COMITE

Si, avec le temps, le Comité est devenu plus exigeant, il lui manque toutefois un système de contrôle continu à tous les niveaux d'intervention. Rien ne lui permet encore d'assurer efficacement le suivi de l'état de conservation des biens, en disposant d'informations périodiques, objectives, rapides et à jour. De plus, l'organisation de son ordre du jour semble devoir être revue: jusqu'ici, il ne dispose pas d'assez de temps pour réfléchir sur un plan méthodologique et initier des discussions approfondies, lorsque nécessaire.

#### c) LE SECRETARIAT

Les charges du Secrétariat ont augmenté sans cesse. Malgré les efforts de la Direction générale de l'UNESCO et du Comité (qui alloue au Secrétariat des Crédits sur le Fonds du P.M.) il apparait, de toute évidence, que le personnel - dont la qualification et le dévouement ne sont nullement en cause - n'arrive pas à s'occuper de tous les aspects de la Convention.

Les personnes consultées pensent

\* les unes, qu'il faudrait, dans chacune des deux Divisions concernées, individualiser le secteur du P.M.,

y spécialiser du personnel et le renforcer en crédit, et en agents, selon les exigences du fonctionnement de la Convention

\* les autres qu'il faudrait plutôt, compte tenu du développement des activités liées à la Convention et de l'interdépendance entre les secteurs de la culture et de la nature, constituer un Secrétariat unique et le renforcer en ressources et moyens. (Voir conclusions).

#### d) L'ICOMOS

Ce conseil est appelé, pour assumer sa mission en toute circonstance et avec le maximum de rapidité, à agir dans le monde pour atteindre l'universalité. De plus, son attention est attirée sur les disparités qui se révèlent quelquefois, sur le plan des interventions et des compétences, entre les divers comités nationaux de l'ICOMOS.

Enfin, en matière d'évaluation et de suivi, l'ICOMOS attire sans cesse l'attention sur l'inadéquation entre des grandes tâches qui lui incombent et les moyens insuffisants qui sont mis à sa disposition.

Certains experts pensent qu'une réflexion devrait, à cet égard, être menée en vue d'associer au financement des activités de l'ICOMOS du Fondations, des Associations internationales ou nationales, des mécènes. Plutôt que de simples crédits, l'ICOMOS a besoin, dit-on, de partenaires.

e) L'UICN

Cette organisation a moins de difficultés financières et techniques que l'ICOMOS. Elle dispose de liens solides et multiples avec des organismes nationaux ou internationaux en charge de la protection des biens naturels. Sa présence dans le monde est largement assurée. Mais, dans le domaine du suivi, l'on aimerait que l'UICN développe son action, en particulier auprès des pays en développement. De même, il est vivement souhaité que l'UICN se soucie davantage de tout ce qui concerne les plans de gestion, leur mise au point préalable à l'inscription d'un bien sur la Liste, leur mise en oeuvre une fois l'inscription du bien acquise.

f) LE FONDS DU PATRIMOINE

L'exemple de l'Amérique latine ou de certains pays du Maghreb montre que des programmes bien conçus et bien présentés peuvent disposer de crédits complémentaires, en particulier auprès du PNUD ou de la Banque Mondiale.

Cependant la question relève d'une problématique d'ensemble: celle du financement de la culture. A cet égard, les avis des experts divergent. Jusqu'ici, les possibilités d'obtenir des crédits sont surtout liées aux fonctions utilitaire, commerciale ou d'agrément affectées aux biens du patrimoine. Nombreux sont donc ceux qui incitent à une réflexion approfondie sur les circuits de financement privés, dans le cadre d'une nouvelle approche de "l'économie du patrimoine".

Pour cela, il ne faut pas, pensent-ils, poser le problème de l'argent en premier lieu, mais préparer des programmes adéquats et incitatifs et redéfinir, plus généralement, la dimension du patrimoine.

5.6 Plus large est la critique relative au fonctionnement de la Convention. On remarque, en effet, que pour la mise en oeuvre, le travail principal incombe à un nombre limité des intervenants;

- \* les experts représentant leurs pays respectifs au sein du Comité
- \* le Secrétariat (peu nombreux)
- \* les spécialistes (ONG et ICCROM)

C'est pourquoi, il est vivement recommandé, de nouveau, aux Etats parties de se faire représenter au Comité par des experts et que cette représentation puisse être (autant que cela sera convenable) stable.

5.7 Un vif regret est souvent exprimé : il n'y a pas encore, pour beaucoup de pays, de généralisation d'une politique de gestion du P.M., au plan national.

5.8 On relève une grave insuffisance d'ordre intellectuel:

- a) la dimension de la recherche n'est pas encore étendue à l'ensemble des Etats-parties;
- b) le concept de "patrimoine physique" reste, le plus souvent, étranger à celui de "système de l'environnement" dans sa globalité. Cela risque, de toute évidence, de

rendre antinomiques les approches culture/nature et d'aggraver, dans le fonctionnement de la Convention, les déséquilibres;

c) si l'on parle, de plus en plus, d'une "politique du patrimoine", il n'y a pas encore de conscience aiguë de ce que devrait être une "éthique du patrimoine".

5.9 Enfin, une question fondamentale reste posée qui engage réellement l'avenir de la Convention. Si cette Convention a contribué, en grande part, à faire de la préservation du patrimoine, pour chaque pays et au niveau de la coopération internationale, une priorité, son processus de mise en oeuvre se heurte, encore trop souvent, aux implications de l'effort de développement. C'est ainsi que, malgré l'attachement déclaré à la conservation de leur mémoire et en dépit des engagements dans le cadre de la Convention du P.M., certains pays font, à l'heure du choix, pencher la balance en faveur:

ou \* de l'industrialisation  
\* des travaux publics d'infrastructure  
\* des aménagements touristiques

5.10 Pourtant il se révèle qu'il est souvent possible d'avoir recours à des méthodes d'aménagement ou des plans de gestion qui concilient les deux nécessités de la conservation et du développement, sans pour autant menacer l'intégrité des sites et des biens inscrits sur la Liste du P.M.

Les Etats parties et le Comité sont invités à réserver à cette question cruciale une réflexion approfondie, en vue de fixer, dans ce domaine, une politique efficace et applicable par tous.

## CONCLUSION

## Difficultés à surmonter et orientations pour l'avenir

## LA CONVENTION

En stipulant dans son article 12 que

"le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 (= Liste du patrimoine mondial) et 4 (= Liste du patrimoine mondial en péril) de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes" ;

le texte de la Convention insiste, de façon particulière, sur ce qui constitue le fondement de l'ensemble de ses dispositions, à savoir que l'identification des biens du patrimoine culturel et naturel et leur inscription sur l'une ou l'autre des deux listes sont liées à la protection, la conservation, la mise en valeur, et la transmission aux générations futures de ce patrimoine.

Aux fins de la Convention, l'acte d'inscrire vise donc à préserver, aussi

- \* les mesures à prendre pour assurer cette préservation sont-elles une obligation pour les Etats parties qui proposent l'inscription ? (articles 4 et 5) ;
- \* et la coopération de la communauté internationale à la protection des biens inscrits est-elle un devoir ? (article 6) ;

Si, dans les faits, l'inscription sur la "Liste du patrimoine mondial" est devenue un acte valorisant, recherché pour lui-même et donnant parfois lieu à des discussions vives ou prolongées ; si, au plan de la préservation des biens inscrits, les mesures ont pu, dans de nombreux cas, se révéler moins efficaces et moins actives que prévu, il n'y a pas lieu d'imputer ces difficultés à la teneur de la Convention.

C'est pourquoi, les experts sont unanimes pour considérer que le texte de la Convention ne doit pas être amendé. L'on doit plutôt agir au niveau de la jurisprudence élaborée par le Comité, c'est-à-dire les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention. A la lumière que l'expérience acquise et sur la base de l'avis autorisé des experts, on pourra, en cas de nécessité - et seulement en cas de nécessité - amender les Orientations. Du reste, le Comité vient de décider de procéder ainsi, à la suite d'un débat au sujet de l'inscription d'un bien culturel sur la "Liste du patrimoine mondial en péril" (décembre 1991).



## LE COMITE

Compte tenu du bon fonctionnement du Comité du patrimoine mondial et de la participation active des observateurs des Etats parties aux travaux du Bureau et du Comité, personne ne met en cause le nombre des Etats membres du Comité fixé à 21 par la Convention (article 8), dès son entrée en vigueur pour 40 Etats.

L'effort à faire, dans l'avenir, porte sur la nécessité de veiller à remplir deux obligations, expressément prévues par la Convention ;

- a) les membres du Comité sont élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale et cette élection "doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde" (article 8, par. 2).
- b) Les Etats membres du Comité "choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel" (article 9, par. 3).

Les difficultés à surmonter résident dans deux faits :

- a) pour la représentation équitable, comment concilier le souci d'universalité géographique (régions du monde) et la priorité accordée, le plus souvent, à la référence culturelle ?
- b) en ce qui concerne le choix des représentants, le Comité se trouve quelquefois en butte à la souveraineté des Etats. Doit-on, en conséquence, prendre une disposition pour rendre obligatoire la qualification en matière de patrimoine ?

## LE SECRETARIAT

Il est évident que la structure et les modalités de fonctionnement du Secrétariat relèvent de la décision du Directeur général de l'UNESCO qui, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, de la Convention, "prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions".

Cependant, nombreux sont les membres du Comité et les experts objectifs qui, à différentes reprises, en particulier depuis l'accroissement des biens inscrits sur la "Liste du patrimoine mondial" (ils sont au nombre de 358, à la fin de décembre 1991), ont remarqué des déséquilibres, des lenteurs ou des anomalies dans le fonctionnement du Secrétariat de la Convention, en raison de son caractère bicéphale. Ainsi, il a pu se faire des divergences se soient manifestées pour la méthodologie de mise en oeuvre de la Convention. On a même constaté que dans tel ou tel domaine (notamment en matière de promotion ou d'information) les activités du Secteur de la culture et celles du Secteur de la nature devenaient parallèles, au lieu d'être complémentaires. Mais surtout il s'avère de plus

en plus que les ressources humaines et les moyens financiers dont disposent le Secrétariat de la Convention sont insuffisantes. Malgré l'assistance accordée par le Fonds du patrimoine au Secrétariat, assistance conçue en 1977 comme temporaire (et qui continue à l'être nominalement) et devenue, de 1978 à 1992, permanente et annuelle, les charges du Secrétariat ont augmenté et il ne peut faire face à toutes ses obligations.

Pour l'avenir, il est recommandé de :

- \* renforcer en personnel et en moyens le Secrétariat,
- \* pallier, autant que possible, les inconvénients de bicéphalisme.

En ce qui concerne ce dernier point, les solutions préconisées sont les suivantes :

- a) soit la désignation d'un coordonnateur des activités liées à la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
- b) soit la création d'une Division du patrimoine mondial culturel et naturel, structure unique et homogène d'administration et d'exécution pour l'ensemble des aspects de la Convention.

## ANNEXE 1

## Historique

(Aux origines de la Convention du Patrimoine mondial)

La Convention du Patrimoine mondial est née de la convergence, sur le plan international, de deux mouvements.

## 1 - CULTURE

Dans les années 60, la construction du "Haut barrage" d' Assouan menace de faire disparaître sous les eaux du Nil les monuments de Nubie, témoignages de premier ordre sur les civilisations de l'Egypte antique (pharaonique, koushite et chrétienne).

Dès le 8 mars 1960 - grande première dans les annales du patrimoine culturel - René Maheu, Directeur général de l'UNESCO, lance un appel à la communauté internationale qui prend conscience, pour la première fois avec une telle acuité, que la submersion de tels monuments constituerait une perte irréparable, non seulement pour l'Egypte et le Soudan, mais pour l'humanité tout entière.

Au-delà de l'émotion générale (renforcée par une information soutenue, bien ciblée et multimédia), tout le monde comprend

- l'urgence des travaux de sauvetage,
- la nécessité d'y consacrer des moyens considérables
- l'obligation de recourir à un financement international, (les ressources de l'Egypte et du Soudan ne pouvant, de toute évidence, suffire).

Avec cette "Campagne internationale de sauvegarde" prennent corps deux idées fondamentales, promises à un grand avenir:

- a) Le concept de patrimoine commun de l'humanité,
- b) la notion de responsabilité commune de l'humanité envers ce patrimoine, impliquant la nécessité de promouvoir une solidarité internationale.

## 2. - NATURE

C'est aussi dans les années 60 que prend son essor le mouvement en faveur de la défense de l'environnement et de la protection des espaces naturels. Ce courant écologiste, dont l'influence n'a cessé de croître jusqu'à nos jours où elle a même pris une importance politique, a franchi une étape marquante, en 1968, avec la tenue de la Conférence sur la biosphère, et en 1971, avec l'adoption de la Convention

dite de Ramsar, relative à la conservation des zones humides. Il aboutira, en 1972 - l'année même de la Convention du Patrimoine mondial - à la Conférence mondiale de Stockholm sur l'Environnement et, un an plus tard, à l'adoption de la Convention de Washington, la "CITES".

Pour l'essentiel, on lui doit, outre une prise de conscience de plus en plus élargie, deux idées également fondamentales, à savoir:

- a) les biens de la nature constituent un patrimoine,
- b) pour l'humanité tout entière, la protection de ce patrimoine est une nécessité absolue, à la fois parce qu'il est indissociable de son histoire et qu'il conditionne son avenir.

\* \* \*

Cependant, ce sont bien deux Conventions, l'une pour la conservation du patrimoine naturel, l'autre pour la protection des monuments et sites, qui avaient été à l'origine envisagées. Mais plusieurs facteurs ont conduit à imposer la nécessité d'une Convention unique. Ce fut, d'abord et surtout, l'idée (émise aux Etats-Unis d'Amérique, en 1965, au cours d'un colloque de la Maison Blanche relatif à la coopération internationale) d'un "trust" pour le patrimoine mondial. Ce "trust" est conçu comme devant être "responsable auprès de la communauté internationale de la stimulation de la coopération internationale en matière d'identification, de développement et d'administration des sites NATURELS et HISTORIQUES IMPORTANTS du monde, en vue de l'intérêt actuel et futur de tous les citoyens du monde". Ensuite, il y eut l'intégration de cet objectif dans le programme et les activités tant de l'UNESCO que de l'UICN. En conséquence,

\* l'UNESCO prépara le projet d'une "Convention pour la protection internationale des monuments, ensembles, bâtiments et sites à valeur universelle".

\* et l'UICN réunira les éléments d'une "Convention pour la conservation du patrimoine mondial" destinée à assurer essentiellement la sauvegarde des richesses de la nature.

Enfin, un groupe d'experts de l'UNESCO et le Comité des Nations Unies sur l'Environnement Humain tentèrent d'apporter des améliorations à ces projets et de les fusionner dans une seule Convention, tant il était évident que les liens indissolubles entre les deux patrimoines, naturel et culturel, rendaient nécessaire de renoncer à l'idée de deux Conventions distinctes.

## ANNEXE 2

ORIGINALITE  
de la Convention du Patrimoine mondial

Comme il a été rappelé (1) on envisageait, au départ, deux Conventions l'une pour la conservation des biens naturels, l'autre pour la protection des biens culturels.

En adoptant, le 16 novembre 1972, la "Convention pour la protection du Patrimoine mondial CULTUREL et NATUREL", l'UNESCO faisait, à l'époque, oeuvre de pionnier et cette Convention présentait un caractère profondément original et novateur. En effet, nature et culture sont désormais les deux pôles d'un même patrimoine; une symbiose est établie entre le point de vue de l'art et de l'histoire et celui de la beauté naturelle et de la science; les richesses à protéger relèvent à la fois du domaine archéologique, historique ou artistique et du domaine paléontologique, biologique ou écologique. Bref, la mémoire du monde ne peut plus se comprendre par la seule référence au passé de l'humanité, car sa trame est aussi constituée des divers aspects du processus d'évolution de la terre.

Cependant, l'aspect novateur de la Convention ne s'arrête pas à la conjonction des oeuvres de la culture et de la nature. Son originalité réside aussi dans son approche, fondée sur la globalité.

#### 1. Patrimoine naturel

Cette Convention est la deuxième en date des conventions, à vocation mondiale, relatives à la protection des richesses de la nature. En effet, elle a été adoptée un an après la Convention relative aux zones humides, dite Convention de Ramsar (1971). Si l'une et l'autre Convention a pour objectif la conservation de la diversité biologique par la conservation d'espaces naturels, il existe entre elles une différence fondamentale:

\* la Convention de Ramsar est spécialisée et de portée limitée: elle concerne seulement une catégorie d'espaces naturels, les zones humides;

\* la Convention du Patrimoine mondial est de portée plus large et fait intervenir la notion de valeur universelle et exceptionnelle: elle concerne les monuments naturels, les formations géologiques et physiographiques et les sites naturels.

(1) Voir Annexe 1 : Historique

## 2. Patrimoine culturel

Cette Convention est également la troisième en date des Conventions, à vocation mondiale, relatives à la protection des biens culturels. En effet, elle a été adoptée après:

a) la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dite Convention de La Haye (1954);

b) la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Les trois conventions se fondent sur l'idée qu'il importe d'assurer au patrimoine culturel une protection internationale, parce que les atteintes aux biens culturels d'un peuple, quel qu'il soit, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité tout entière.

Cependant, tout en ayant entre elles des interférences (et notons-le, dès-à-présent, des domaines de complémentarité qu'il faudrait préciser en vue d'une meilleure gestion du Patrimoine mondial et d'une protection plus globale), ces Conventions se distinguent en deux groupes:

1) Celles de 1954 et 1970 sont spécifiques et nettement spécialisées, même si les biens culturels qu'elles concernent englobent de très larges domaines. De plus, l'action qu'elles envisagent est surtout défensive, basée sur une approche juridique à caractère répressif ou dissuasif.

2) La Convention du Patrimoine mondial est de portée plus large et fait intervenir la notion de valeur universelle et exceptionnelle. Certes, elle ne concerne que les monuments, les ensembles et les sites; mais, par son caractère dynamique et l'importance privilégiée qu'elle accorde aux programmes éducatifs et promotionnels, l'action qu'elle met en oeuvre périodiquement est fondée sur la nécessité de ne pas sacrifier l'approche socio-culturelle

## ANNEXE 3

## LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

(Approches analytiques)

Nombre de biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial	Nombre d'Etats parties	Etats parties inscrits ayant soumis la propo- sition d'inscription, conformément à la Convention
20	-	-
19	2	France, Inde
18	-	-
17	2	Espagne, Etats Unis d'Amérique
16	-	-
15	-	-
14	1	Royaume-Uni
13	-	-
12	1	Grèce
11	-	-
10	2	Allemagne, Canada
9	4	Australie, Bulgarie, Mexique, Ancienne Fédération de Yougoslavie
8	2	Brésil, Pérou
7	6	Chine, Ethiopie, Italie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie
6	2	Algérie, Portugal

5	5	Egypte, Jamahiriya Libyenne, Pakistan, Pologne, Tanzanie
4	7	Indonésie, Liban, Norvège, Syrie, ex- URSS, Zaire, Zimbabwe
3	15	Argentine, Bolivie, Côte d'Ivoire, Equateur, Guatemala, Iran, Jordanie, Mali, Malte, Maroc, Népal, Panama, Sénégal, Suisse, Thaïlande
2	12	Bangladesh, Chypre, Cuba, Finlande, Ghana, Honduras, Hongrie, Nouvelle- Zéalande, Oman, Saint-Siège, Seychelles, Yemen
1	18	Bénin, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Guinée, Haïti, Irak, Madagascar, Niger, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Suède, Ukraine, Zambie
0	44	44 Etats parties n'ont pas soumis de proposition d'inscription

---

**NB** 6 biens ont fait l'objet d'une proposition d'inscription  
conjointe:  
Argentine/Brésil; Canada/Etats-Unis d'Amérique; Costa  
Rica/Panama; Guinée/Côte d'Ivoire; Italie/Saint-Siège;  
Zambie/Zimbabwe.



## ANNEXE 4

## LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

## (Conclusion analytique)

Fin 1991, les biens inscrits sur la "liste" sont au nombre de 358. Ils sont situés dans 79 Etats parties et se répartissent comme suit:

- a) **ASIE**  
(58 biens, 10 Etats)
- \* Zone de racine bouddhiques (38 biens, 5 Etats): Chine, Inde, Népal, Sri Lanka, Thaïlande
  - Zone de pratiques culturelles islamiques (20 biens, 5 Etats): Bangladesh, Indonésie, Iran, Pakistan, Turquie
- b) **AFRIQUE SUBSAHARIENNE**  
(42 biens, 18 Etats)
- \*Zone d'influence francophone (21 biens, 11 Etats): Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Madagascar, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Seychelles, Zaïre
  - Zone d'influence anglophone (13 biens, 5 Etats): Ghana, Malawi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe
  - Zone d'influence lusophone (1 bien, 1 Etat): Mozambique
  - Zone de tradition culturelle amharique (7 biens, 1 Etat): Ethiopie
- c) **MONDE ARABE**  
(43 biens, 12 Etats)
- \*Maghreb (22 biens, 5 Etats): Algérie, Mauritanie, Maroc, Jamahiriya Libyenne, Tunisie
  - \*Proche et Moyen-Orient (21 biens, 7 Etats): Egypte, Irak, Jordanie, Liban, Oman, Syrie, Yemen
- d) **EUROPE**  
(133 biens, 21 Etats)
- \*Pays de la C.E.E. (85 biens, 7 Etats): Allemagne, Espagne,

France, Grèce, Italie,  
Portugal, Royaume-Uni

\*Pays nordiques (7 biens, 3  
Etats): Finlande, Suède,  
Norvège

\*Suisse (3 biens, 1 Etat)

Europe centrale et orientale  
(31 biens):

- de tradition culturelle  
slave (28 biens):

Bulgarie, Pologne, ex-  
URSS, Ukraine, Ancienne  
Fédération de Yougoslavie

- de tradition culturelle  
latine (1 bien): Roumanie

- Hongrie (2 biens)

\*Iles Méditerranéennes (5  
biens, 2 Etats):

- Chypre (2 biens)

- Malte (3 biens)

\*Le Sainte Siège (2 biens, 1  
Etat)

e) **AMERIQUE DU NORD**  
(27 biens, 2 Etats)

\*Canada

\*Etats-Unis d'Amérique

f) **AMERIQUE LATINE**  
(48 biens, 14 Etats)

\*Zone de culture hispanique (39  
biens, 12 Etats): Argentine,

Bolivie, Colombie, Costa Rica,  
Cuba, Equateur, Guatemala,

Honduras, Mexique, Panama,  
Pérou, République Dominicaine

Zone de culture portugaise (8  
biens, 1 Etat): Brésil

\*Zone de culture francophone (1  
bien, 1 Etat): Haïti

g) **OCEANIE**  
(11 biens, 2 Etats)

\*Zone de culture européenne:

Australie (9 biens)

Nouvelle-Zélande (2 biens)

### Remarque générale

- Dans le décompte, il faut tenir compte des biens inscrits conjointement sur propositions de deux Etats, leur nombre est de 6:

Argentine/Brésil  
Canada/Etats-Unis d'Amérique  
Costa Rica/Panama  
Guinée/Côte d'Ivoire  
Italie/Saint-Siège  
Zambie/Zimbabwe

(NB: nous avons donc  $362 \text{ biens} - 6 = 356 \text{ biens}$ )

- dans le même décompte, et pour obtenir le total de 358 biens inscrits, il faut se rappeler que deux biens, précédemment inscrits individuellement, ont été par la suite intégrés dans des ensembles:

a) le site de Burgess Shale (Canada) qui fait dans la liste partie des Parcs des Montagnes Rocheuses;

b) les sites du Parc national de Westland et du Mont Cook et du Parc national de Fiorland (Nouvelle-Zélande) qui font partie, désormais, de Te Wahipounamu - zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande.

(NB: nous avons donc  $356 \text{ biens} + 2 = 358 \text{ biens}$ ).

L'un des objectifs de la Convention étant de parvenir, à long terme, à établir une "liste du patrimoine mondial" universellement représentative, le Comité s'est soucié de préparer, de façon concertée et sur la base d'un consensus d'experts (historiens, archéologues, historiens de l'art et de l'architecture, préhistoriens et anthropologues), une liste globale des biens culturels ayant "une valeur universelle exceptionnelle" et qui constituent la trame des civilisations dans le monde, à travers les âges.

Dans cette perspective, les difficultés à aplanir sont, dès l'abord, inhérentes à la Convention du Patrimoine mondial elle-même:

\* De nombreux Etats ne sont pas encore parties à la Convention. Comment faire, même à titre indicatif, pour présupposer le choix des biens situés sur leurs territoires et, en quelque sorte, préfigurer non seulement leurs futurs listes indicatives, mais surtout la sélection à y établir?

\* C'est "sur la base des inventaires soumis par les Etats" parties que le Comité établit la "liste du patrimoine mondial". Comme on est loin d'avoir obtenu de tous les Etats des inventaires, il y a lieu de combler les lacunes. De quelle manière procéder et comment faire entériner ces inventaires par les Etats concernés?

Par ailleurs, le Secrétariat, qui a pris en charge la préparation de l'étude globale, s'est trouvé en butte à une difficulté d'ordre méthodologique:

- on s'est demandé s'il fallait se fonder sur la chronologie, sur la géographie ou sur l'histoire de l'art;

- le Comité a fini, à l'issue de longues discussions, par adopter une approche mixte: temporelle, culturelle et thématique;

- Malgré ce choix, le débat s'est poursuivi et certains (tels les pays scandinaves) se sont récemment demandé (en juin 1991) si une approche socio-culturelle n'était pas préférable à une approche d'histoire de l'art.

Sur le plan pratique, une contribution notable à l'étude globale a été apportée par deux experts grecs, gracieusement mis à la disposition du Secrétariat par leur Gouvernement. Ils ont élaboré l'esquisse d'un cadre général pour cette étude et préparé des dossiers de documentation de base. En outre, des analyses spécifiques ou des études partielles ont été

\* soit préparées: "les sites slaves de l'époque postbyzantine"; " l'Europe orientale de l'Antiquité aux Temps modernes"; "l'art rupestre";

\* soit annoncées: "l'architecture gothique"; "les sites hittites"; "l'art musulman"; "l'art roman"; "les sites et monuments des pays scandinaves"; "l'architecture de style Art nouveau"...

Enfin, d'autres apports à l'étude globale sont envisagés (en particulier, sur l'art bouddhique ou à propos de l'Amérique latine).

\* \* \*

A la lumière de ce qui a été fait jusqu'ici, un consensus s'est dégagé sur les points suivants:

\* l'élaboration d'une étude globale est une tâche ardue, complexe et nécessairement pluridisciplinaire;

\* l'étude globale ne doit pas aboutir à la confection d'une sorte d'encyclopédie mondiale de l'histoire de l'art et de l'architecture, oeuvre figée et normative;

\* elle implique l'évaluation de la "Liste du Patrimoine mondial" et nécessite donc des études comparatives qui peuvent mettre en évidence des lacunes ou des redondances;

\* elle nécessite l'étude du patrimoine culturel des Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention et implique donc une évaluation externe et préalable de ce patrimoine;

\* mais surtout étant le fruit de la réflexion et de l'analyse, cette étude globale ne saurait ignorer l'évolution actuelle et ultérieure des idées et des mentalités et ne doit, en aucun cas, devenir un document contraignant. Simple cadre général de référence, l'étude globale permettrait essentiellement au Comité de mieux dégager "la valeur universelle exceptionnelle" des biens proposés à l'inscription et de davantage équilibrer la "liste". (Voir, en conclusion, les orientations pour l'avenir).

3.3 En ce qui concerne un meilleur équilibre de la "Liste", une remarque formelle s'impose: à l'issue de la XVème session du Comité (décembre 1991), 358 biens sont inscrits:

- 260 biens culturels (constituant presque les 3/4 de la liste)
- 84 biens naturels
- 14 biens mixtes

qui sont situés dans 79 Etats parties seulement. C'est-à-dire, compte-tenu du nombre d'Etats parties en décembre 1991: soit 123, environ les 2/3 (Voir annexe 3: Approches analytiques).

Il apparait donc clairement que, jusqu'ici, 44 Etats parties n'ont pas fait de proposition d'inscription de biens, conclusion importante pour l'avenir, dans la perspective du renforcement de l'universalité de la "Liste". De plus, l'analyse dégage une autre conclusion formelle:

\* 45 Etats parties ont obtenu l'inscription de 88 biens

- (18 Etats: 1 bien chacun
- 12 Etats: 2 biens chacun
- 15 Etats: 3 biens chacun)

\* alors que 4 Etats parties ont obtenu, à eux seuls, l'inscription de 79 biens:

(2 Etats: 19 biens chacun  
2 Etats: 17 biens chacun).

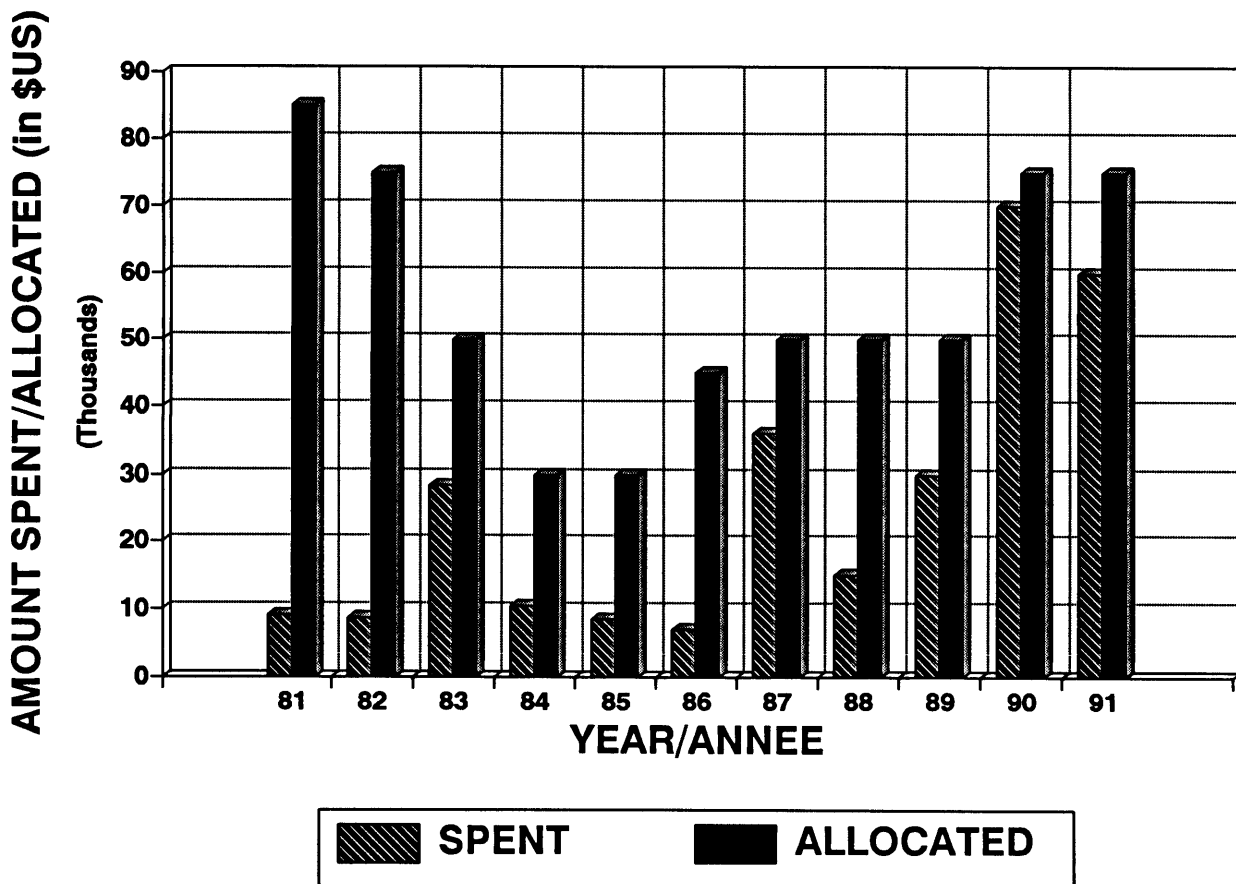
Par ailleurs, si l'on est en droit de se réjouir du fait que les Etats parties constituent aujourd'hui les 3/4 des Etats membres de l'ONU, l'on ne doit pas, cependant, négliger, pour l'avenir, une réalité que dégage l'analyse:

entre les 44 Etats qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription et la quarantaine d'Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré, la "Liste du Patrimoine mondial" n'est actuellement représentative que pour la moitié des Etats du monde.

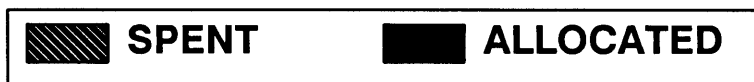
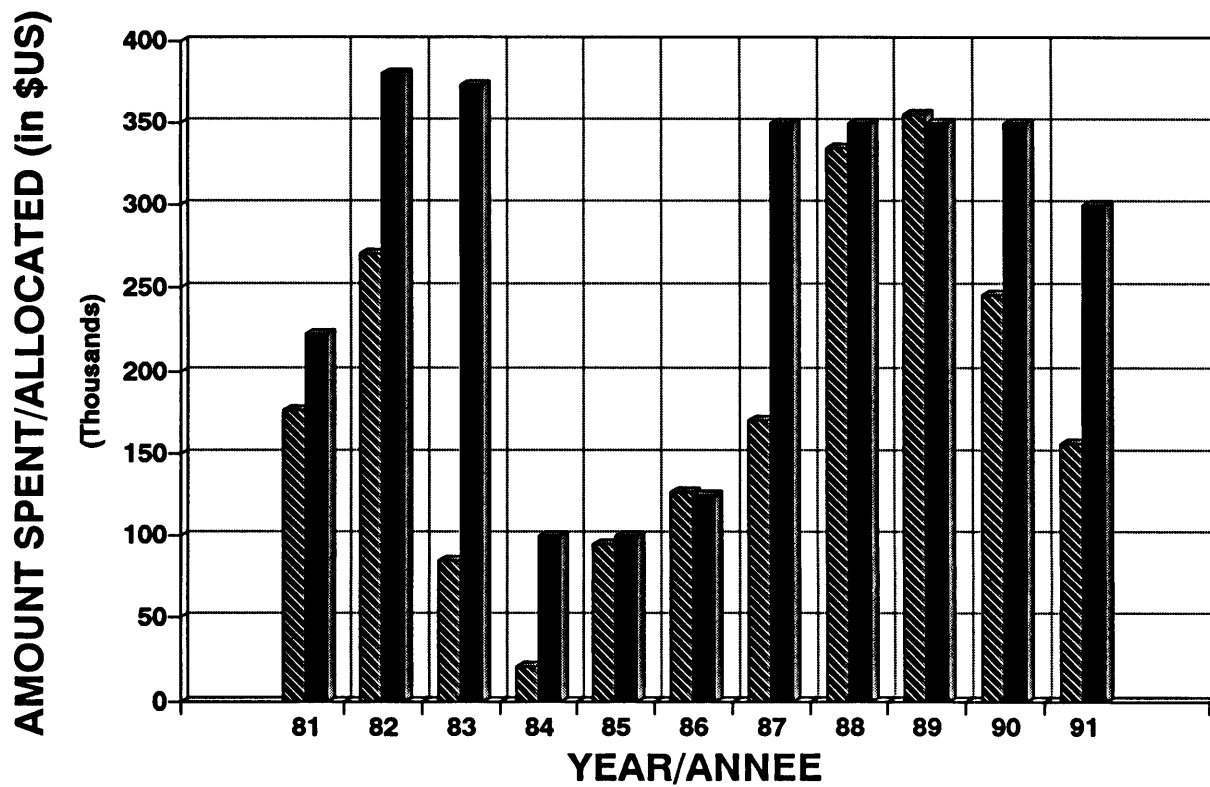
Ainsi, un classement des biens inscrits, répartis par référence à la fois aux aires ou entités culturelles et à la géographie, monte l'importance des lacunes (Voir Annexe 4: conclusions analytiques). On citera, à titre indicatif:

- en Asie: le Japon, le Cambodge, les (ex)Républiques soviétiques de culture musulmane;
- en Afrique noire: le Nigéria, le Kenya, le Tchad;
- dans le monde arabe: l'Arabie Séoudite, le Soudan;
- en Europe:
  - \* occidentale: le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique;
  - \* centrale: l'Autriche, la Tchécoslovaquie;
  - \* orientale: les pays Baltes;
- en Amérique latine: le Chili, le Vénézuéla.

## PREPARATORY ASSISTANCE/ ASSISTANCE PREPARATOIRE

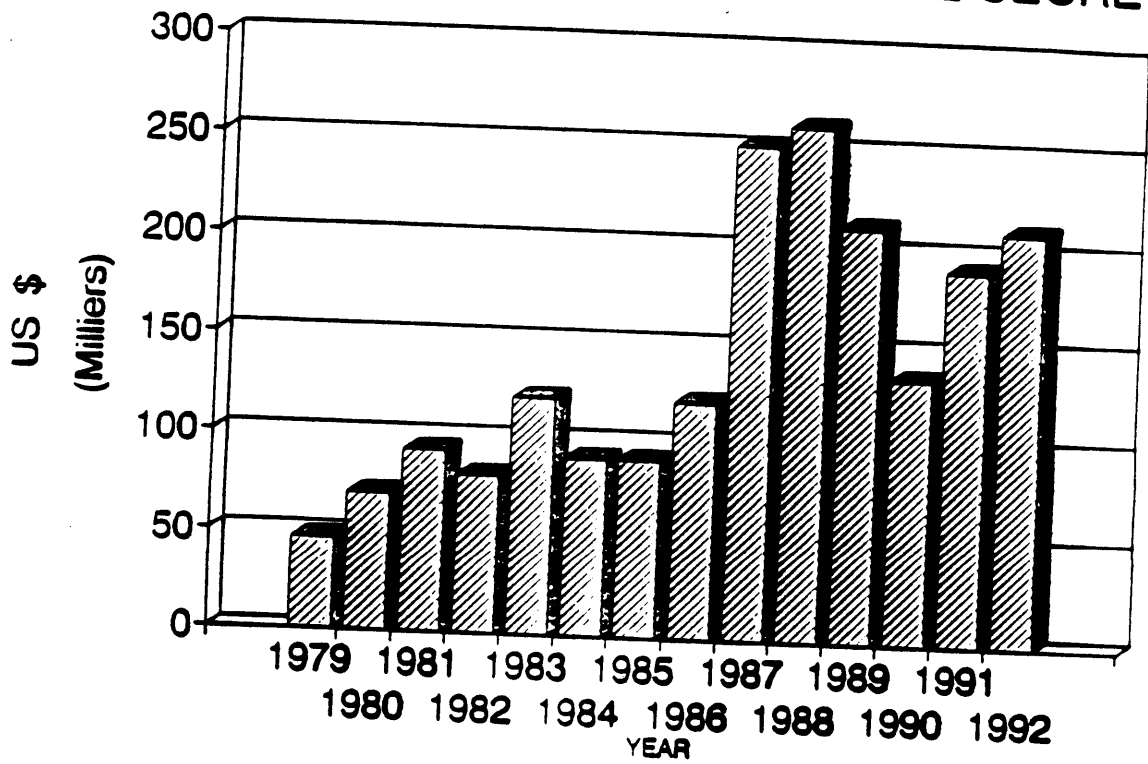


## TECHNICAL CO-OPERATION COOPERATION TECHNIQUE





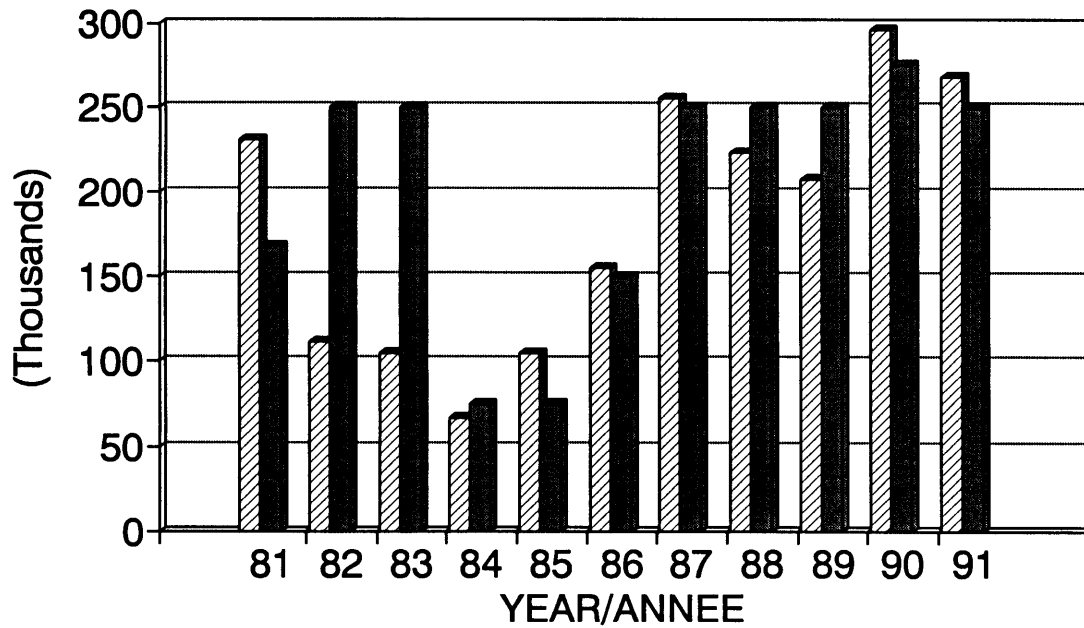
# WORLD HERITAGE FUND TEMPORARY ASSISTANCE TO THE SECRETARIAT



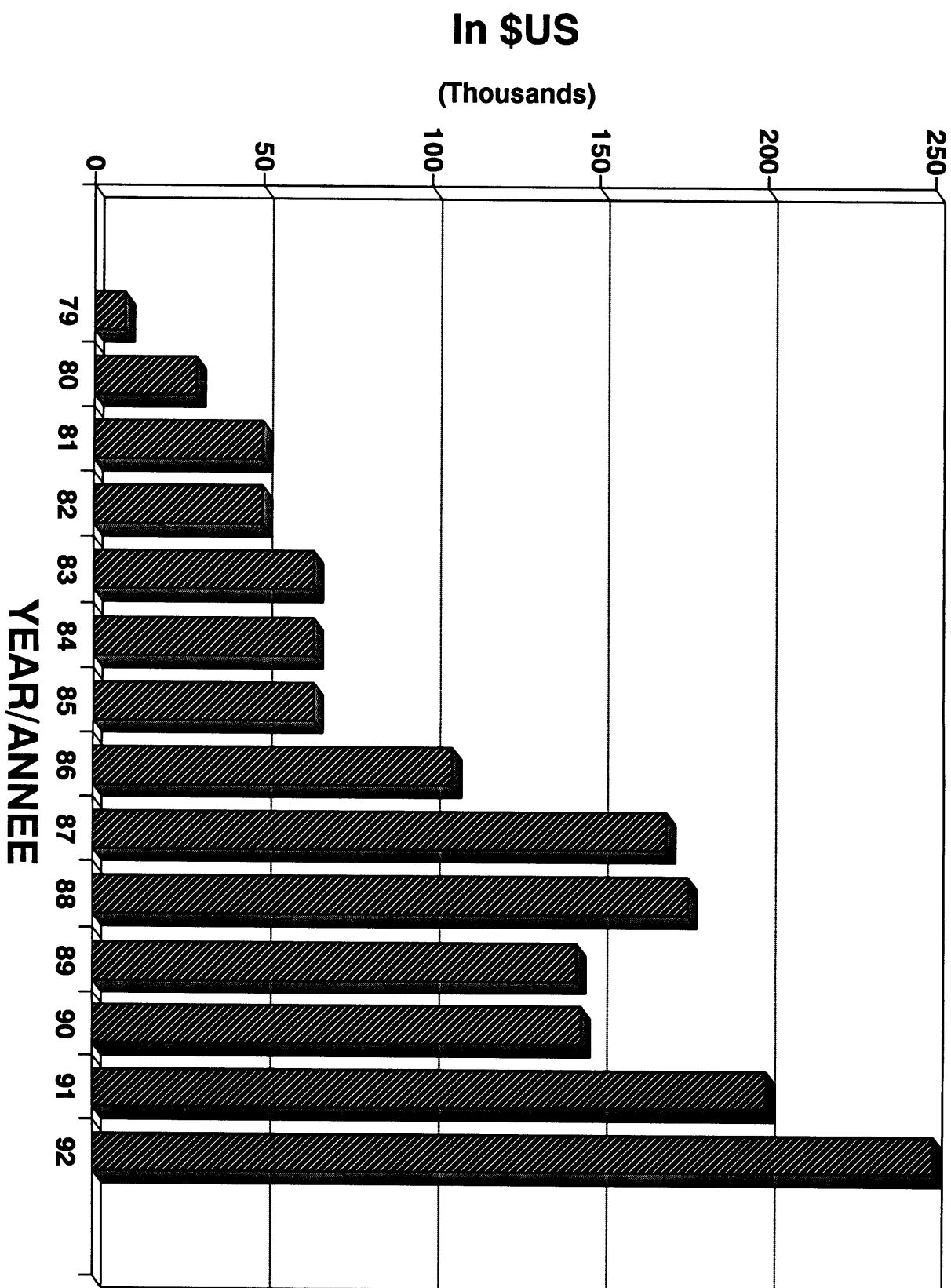
# TRAINING/FORMATION

(Individual and group projects.)

AMOUNT SPENT/ALLOCATED (in \$US)



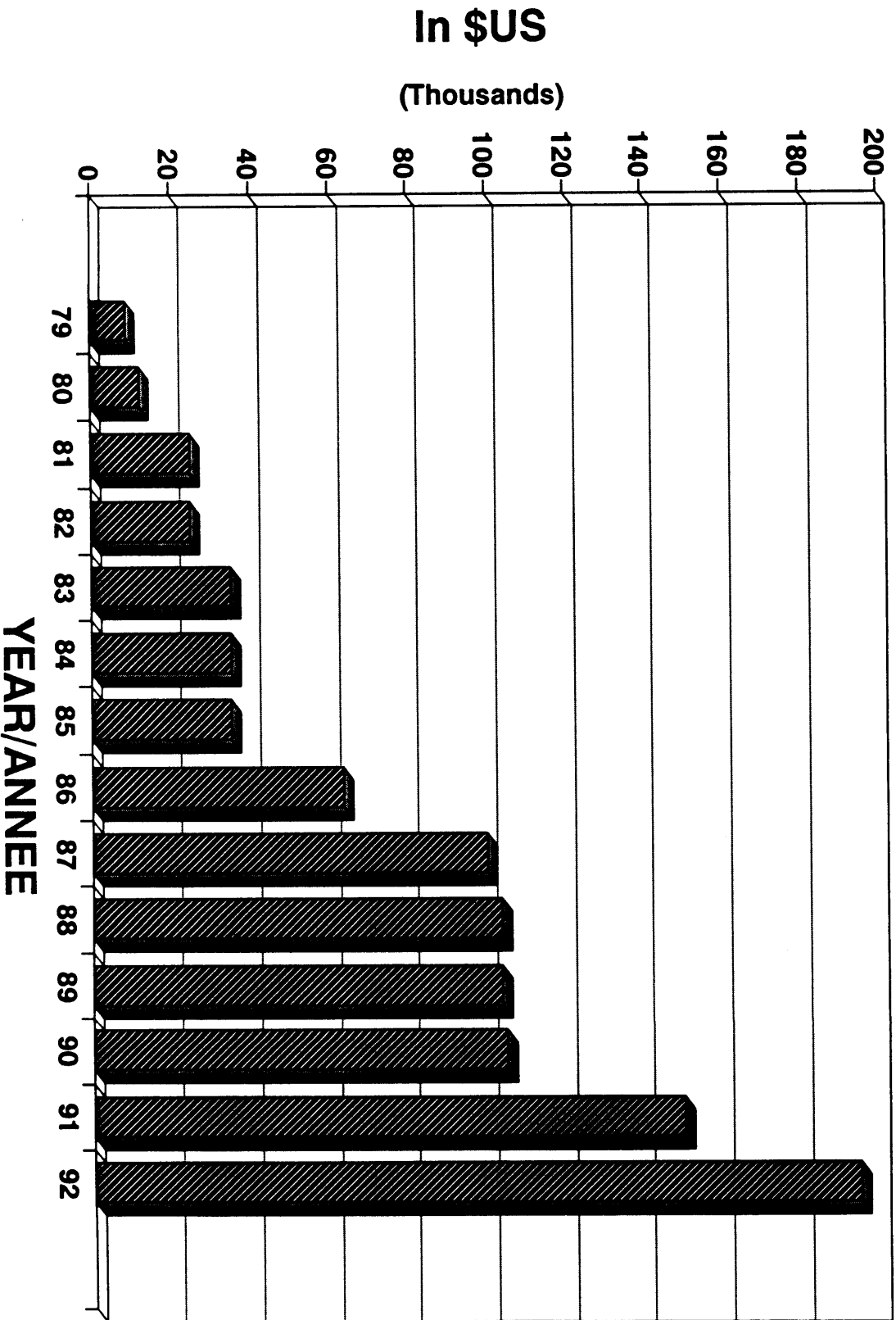
# ICOMOS



NB. Sauf une légère régression en 1989 et 1990 (12ème et 13ème sessions) progression continue de la donation. Engagement très net du Comité en faveur du soutien de l'action de l'ICOMOS .  
Pour les 2 dernières années, augmentation très nette (30% puis 25%).

Apart from a slight decrease in 1989 and 1990 (12th and 13th sessions), there has been a continuous increase in the allocations.

There is a very clear commitment on the part of the Committee to support ICOMOS action. There has been a substantial increase over the last 2 years (30% followed by 25%).



NB: Progression continue  
Engagement très net du Comité en faveur du soutien  
à l'action de l'IUCN.

Pour les 2 dernières années, augmentation très nette  
(circa 50% chaque année).

A continuous increase. There is a very clear  
commitment on the part of the Committee to support  
IUCN action. There has been a very substantial  
increase over the last 2 years (about 50% each  
year).